

*[Text]*

Canada should grant every refugee permanent resident status in Canada. That is not the question before you. I think they should be granted permanent resident status, but that is not the issue; the issue is the extent of our obligation to protect refugees.

Secondly, there are two kinds of refugees. One is called a Convention refugee—and I am sure you are now familiar with that definition—a person with a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion; and the others are called refugee-like refugees or mandate refugees. The United Nations High Commissioner for Refugees has an obligation not only to protect Convention refugees but to protect mandate refugees, people who may be fear of their lives if returned to their country but who cannot satisfy the individual requirements of the definition. For example, a Tamil from Sri Lanka, may be frightened, and validly so, that he could be killed in a riot, but no one is after that person in particular. That is the difference between a mandate and a Convention refugee. With respect to this legislation, we are talking about Convention refugees. Mandate refugees have been left out of Bill C-55 completely. Since February of 1987 there have been no provisions inside Canada to ensure their protection.

I do not know if you have had an opportunity to read any of our materials, but we did a background paper on Bill C-55 for the Canadian Bar Association. It is a long paper of about 64 pages. Do people have that paper?

**The Chairman:** I do not think so.

**Senator Gigantès:** You did distribute it.

**Ms. Jackman:** It is a complete analysis of who is a refugee and what the concerns are; and it is a critique of Bill C-55 as it was when it first came out. Some of it is no longer applicable because of the changes that were made in the house and in the legislative committee, but a lot of it is still applicable.

Having said that, I should now like to cover the issue of protection in terms of what that entails. I outlined in the paper, which I would commend you to read because it is quite detailed, four elements of the issue of protection. The first is how you determine if the person is a refugee. That is the issue of the refugee character of the person. In international law, persons are refugees when they leave their country. If they are leaving because of a well-founded fear of persecution, for one of the grounds set out in the definition, they are refugees by virtue of departure from their country. They have a fear of returning. What states do is determine, on their own criteria, whether or not a person will be recognized by the state as a refugee. That is something different.

We have been saying all along that the Convention requires that persons not be sent back to a situation where their lives would be in danger per se because they are refugees. That requires first a determination of whether they are a refugees before you send them anywhere. That would meet the obligations under the Convention.

*[Traduction]*

Canada, ou même qu'il accorde à tous les réfugiés le statut de résident permanent, ce n'est pas la question que vous avez à examiner. Je pense qu'on devrait le leur accorder, mais là n'est pas la question; il s'agit de déterminer quelle protection nous devons garantir aux réfugiés.

Deuxièmement, il y a deux sortes de réfugié. Il y a le réfugié au sens de la Convention, et je suis certaine que vous en connaissez la définition, une personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques; et il y a ce qu'on appelle le réfugié protégé. Le Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a l'obligation de protéger non seulement les réfugiés au sens de la Convention, mais aussi les réfugiés protégés, ceux qui peuvent craindre pour leur vie s'ils retournent dans leur pays, sans toutefois répondre aux exigences de la définition de réfugié au sens de la Convention. Autrement dit, un Tamoul du Sri Lanka, par exemple, pourrait craindre, et avec raison d'ailleurs, d'être abattu dans une émeute, même si personne ne lui en veut personnellement. C'est la différence entre un réfugié protégé et un réfugié au sens de la Convention. Dans le projet de loi, il est question des réfugiés au sens de la Convention. Les réfugiés protégés ne sont pas visés du tout par le projet de loi C-55. Depuis février 1987, aucune mesure législative n'a été prise au Canada pour assurer leur protection.

Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de lire la documentation que nous avons fournie, mais nous avons rédigé une étude de fond sur le projet C-55 à l'intention de l'Association du barreau canadien. C'est un document d'une soixantaine de pages. L'avez-vous en main?

**La présidente:** Je ne pense pas.

**Le sénateur Gigantès:** Vous l'avez distribué en effet.

**Mme Jackman:** C'est une analyse complète de la définition du réfugié et des sujets d'intérêt et une critique du projet de loi C-55 dans sa première version. Certaines des critiques ne s'appliquent plus parce que des amendements ont été apportés au texte de loi par la chambre et le comité législatif, mais un bon nombre tiennent toujours.

Cela dit, j'aimerais maintenant parler de la question de la protection et de ce qu'elle signifie. J'ai expliqué dans ce document, que je vous recommanderais de lire parce qu'il est très détaillé, les quatre aspects de la protection. Le premier consiste à déterminer si l'on est en présence d'un réfugié. Il s'agit d'établir si une personne répond aux caractéristiques du réfugié. En droit international, le réfugié est celui qui a quitté son pays. S'il le quitte, craignant avec raison d'être persécuté pour une des raisons énoncées dans la définition, il est réfugié du fait de son départ. Il craint d'y retourner. Les pays déterminent, d'après leurs propres critères, s'ils reconnaîtront son statut de réfugié. C'est différent.

Nous avons toujours soutenu que la Convention exige qu'on ne renvoie jamais qui que ce soit dans un pays où sa vie serait en danger parce qu'il est réfugié. Il faut donc établir d'abord s'il est vraiment réfugié avant de l'envoyer ailleurs. Voilà ce qu'exige la Convention.